

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet – Aout – Septembre 2014

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES

Arrêté du 01.07.14 - nº 99 -

CIRCULATION - déplacement réseau HTA

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Déplacement réseau HTA

lieu des travaux : Chemin du Gros buisson 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **14.07.2014 pour 45 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'un déplacement réseau HTA chemin du gros buisson TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 01.07.14 - nº 100 -

CIRCULATION - déplacement réseau HTA

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**, Vu la demande de **SPTP rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY :**

Terrassement branchement ERDF

Lieu des travaux : Chemin des mondors

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **17.07.2014 au 19.07.2014** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement sur accotement pour branchement ERDF situé chemin des mondors.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SPTP

Arrêté du 15.07.14 - n° 101 -

CIRCULATION - déplacement réseau HTA

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande d'AGGLOBUS de BOURGES, rue Théophile Lamy BOURGES

Déviation ligne n°13 par le chemin du Gros Buisson

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal n° AR10_2014 du 29 janvier 2014 interdisant la circulation chemin du gros buisson sauf riverains

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **21 juillet 2014 au 25 juillet 2014** la circulation sera autorisée pour les bus d'Agglobus de BOURGES pour la ligne N°13 Chemin du Gros buisson.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *AGGLOBUS
- * SECURITE PUBLIQUE

Arrêté du 18.07.14 - n° 102 -

Règlementation de la circulation — SIGNALISATION HORIZONTALE VOIRIE TROUY BOURG

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SIGNANET 120 route des feuillats 58300 DECIZE

Marquage signalisation routière voirie TROUY BOURG

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

ARRETE

Article 1

Durant les semaines 30 et 31 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue des travaux de marquage de signalisation routière des passages piétons, des bandes de stop... de la voirie TROUY BOURG par l'entreprise SIGNANET

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

<u> Article 6</u>

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* SIGNANET

Arrêté du 22.07.14 - n° 103 -

Règlementation de la circulation – Manifestation aéromodélisme Club AMB

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande du club « aéro modélisme Bourges » 10 rue Le Brix 18000 BOURGES

Réglementation de circulation Dimanche 7.09.2014

Lieu: Chemin Charbonnier TROUY NORD

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner la manifestation sur les voies publiques ou chemins ruraux, afin d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants et des spectateurs :

ARRETE

Article 1

Dimanche 7 septembre 2014 le chemin Charbonnier sera totalement interdit sur sa partie nord, entre le funérarium et l'ALAT durant la manifestation d'aéromodélisme. Aucun véhicule, piéton et vélo ne sera autorisé sur cette partie du chemin.

Article 2:

La signalisation adéquate et la sécurisation sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'urgence

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * CLUB aéro modélisme bourges
- * Sécurité Publique

Arrêté du 23.07.14 - n° 104 -

Réglementation de la circulation lors d'un vide Grenier de Trouy Temps Libre dimanche 14 septembre 2014

Le maire de la commune de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R. 321-9 à 321-12 et R. 610-5;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande de TROUY TEMPS LIBRE, M. BIGNELL Henri, président de l'association du 30 mai 2014 d'organiser un vide grenier dimanche 14 septembre 2014 ;

Vu la demande de TROUY TEMPS LIBRE, M. BIGNELL Henri, président de l'association du 6 juin 2014 de fermer la circulation route de la Chapelle le dimanche 14 septembre 2014 :

ARRETE

Article 1

Le dimanche 14 septembre 2014 route de la Chapelle entre le Rond-Point avenue du Cabaret et l'intersection de l'allée des jonquilles de 5 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement seront interdits. Les déviations nécessaires devront être mises en place par l'association.

Article 2

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas : . aux véhicules des services publics ;

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **★**Monsieur le Président du Conseil Général
- *Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- **★**Monsieur le Président de TROUY TEMPS LIBRE

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 28.07.14 - n° 105 -

Règlementation de la circulation – branchement gaz lotissement des mirabelles

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de TEXROD agence COLAS Route de Dun Bp 2017 18026 BOURGES

Terrassement pour branchement GAZ

<u>Lieu des travaux</u> : Lotissement les mirabelles « allée des mirabelles »

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

ARRETE

Article 1

A compter du **28 juillet au 8 août 2014** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement situé lotissement des mirabelles – Allée des mirabelles pour des travaux de branchement GAZ.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*TEXROD - COLAS

Arrêté du 28.07.14 - n° 106 -

Règlementation de la circulation – branchement gaz lotissement des mirabelles

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de ENTREPRISE ROHETTE 1 bis rue Cuvier 18000 BOURGES

Terrassement construction réseau Eaux Usées

Lieu des travaux : Impasse Allée St Joseph TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **18 août au 29 août 2014** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement construction réseau Eaux Usées situé dans l'impasse de l'Allée St Joseph TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*ROCHETTE

Arrêté du 29.07.14 - n° 107 -

Délégation de signature à Madame Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe, pour les Permis de Construire et les Déclarations Préalables suite à l'absence de Monsieur le maire et de Monsieur Didier GUICHARD, 6^{ème} adjoint.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140729-AR107_2014-Al Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 04/08/2014

Publication : 10/07/2014

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de la commune de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier GUICHARD 6^{ème} adjoint au maire ;

Considérant l'absence pour congés annuels de Monsieur Didier GUICHARD, 6^{ème} adjoint au maire et de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire ;

Il convient de nommer un adjoint au maire pour les signatures des Permis de Construire et des déclarations préalables, durant la période du 16 au 22 août 2014 ;

ARRETONS

Article 1:

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de TROUY peuvent être réparties entre le maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même Code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Article 2:

Madame Nadine MOREAU, 1^{ère} adjointe, est déléguée par nous pour signer les actes énumérés ci-après :

- Permis de construire,
- Déclarations Préalables.

Article 3:

La présente délégation de signature est établie pour la période du 16 au 22 août 2014 suivant l'absence de MM. Gérard SANTOSUOSSO, Maire, et Didier GUICHARD, 6^{ème} adjoint au maire.

Article 4:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Arrêté du 29.07.14 - n° 108 -

Règlementation de la circulation – Collecteur Eaux Usées

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la CAB service des eaux -34 bis rue Henri Sellier 18000 BOURGES

Travaux réparation Collecteur Eaux Usées

<u>Lieu des travaux</u> : Rue du Grand Chemin à l'angle du chemin des Coudres - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

ARRETE

Article 1

Du 11 août au 22 août 2014 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux Réparation collecteur Eaux Usées rue du Grand Chemin à l'angle du chemin des Coudres TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*AGGLOMERATION BOURGES PLUS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AOUT 2014

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES

Arrêté du 1.08.14 - nº 110 -

Règlementation de la circulation - Collecteur Eaux Usées

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la CAB service des eaux -34 bis rue Henri Sellier 18000 BOURGES

Branchement eau potable

Lieu des travaux : Chemin du gros buisson - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

ARRETE

Article 1

Du 25 août 2014 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchement eau potable Chemin du Gros Buisson TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 1.08.14 - nº 111 -

Règlementation de la circulation – branchement GRDF

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Ouverture fouille pour GRDF

Lieu des travaux : Allée des violettes - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

ARRETE

Article 1

Du 25.08.2014 au 29.08.2014 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux ouverture fouille GRDF Allée des violettes TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SOCAVITE SA

Arrêté du 6.08.14 - nº 112 -

Réglementation et interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de TROUY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140807-AR112_2014-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 08/08/2014

Publication: 08/08/2014

Le Maire de la commune de Trouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2;

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 25 juillet 2002 ;

Considérant que Bourges Plus, Communauté d'agglomération de Bourges, dont dépend la ville de Trouy, remplit ses obligations au regard du schéma susvisé ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1;

Considérant qu'il a été affecté au stationnement temporaire des gens du voyage trois aires d'accueil situées à Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain du Puy, qui satisfont aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale ;

Considérant que, hormis ces emplacements spécifiques aucun autre terrain communal n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. - Le stationnement des gens du voyage en déplacement, sur tout autre terrain public ou privé de la commune, est strictement interdit.

Article 2. - Le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit susceptible de contraventions de 1^{ère} classe.

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le maire saisira en premier lieu l'association Adoma, sise à Bourges, à laquelle a été déléguée la gestion des aires d'accueil susvisées, ainsi que la médiation avec les gens du voyage pour les inciter à s'installer dans les emplacements adaptés.

Si la médiation échoue, Monsieur le maire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance par voie d'assignation ou de référé, délivrée aux occupants et le cas échéant, au propriétaire du terrain ou du titulaire d'un droit réel d'usage, aux fins d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles.

En cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, Monsieur le maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3. - Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des gens du voyage.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- _ Madame le Préfet du Cher,
- _ Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges,
- _ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
- _ Madame la Directrice de la Sécurité Publique

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié en tant que besoin aux personnes stationnant en violation de son article 1 et le cas échéant aux propriétaires et aux titulaires d'un droit réel d'usage des terrains concernés,

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux réglementaires.

Arrêté du 28.08.14 - n° 113 -

Prolongation règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de ENTREPRISE ROHETTE 1 bis rue Cuvier 18000 BOURGES

Terrassement construction réseau Eaux Usées

Lieu des travaux : Impasse Allée St Joseph 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 106 du 28 juillet 2014 ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **1**^{er} **au 5 septembre 2014** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement construction réseau Eaux Usées situé dans l'impasse de l'Allée St Joseph TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*ROCHETTE

<u>Arrêté du 28.08.14 - nº 114 -</u>

Règlementation de la circulation – ouverture de fouille

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SOCAVITE SA 14 rue des Fromenteaux 18200 ST AMAND MONTROND

Ouverture fouille pour GRDF

Lieu des travaux : allée St Jean - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation :

ARRETE

Article 1

Du 12.09.2014 au 13.09.2014 la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux ouverture fouille GRDF allée St Jean TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SOCAVITE SA

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze le seize septembre le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Roland GOGUERY, Sandrine FLOUZAT, Didier GUICHARD, Rachel TANNEUR, Franck BRETEAU, Delphine SIAB, Stéphanie DEDION, Olivier MAUPETIT, Sophie SARIAN, Laurent GOSCINSKI, Nathalie BERNIOT, Bernard BOURDU, Coralie DEROCHE, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Marc BELLENGER, Pascal GOUDY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Roland GOGUERY a été nommé secrétaire de la séance.

<u>Délibération du 16.09.14 - n° 120</u>- Adoptée à la majorité

Conditions de formation des élus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL120_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu la délibération n°40-2014 du 15 avril 2014;

Considérant que le droit à la formation des élus est organisé par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 3123-12, il appartient en effet, à l'assemblée de définir les modalités d'application de ce droit;

Aussi, la prise en charge de la formation se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations.
- Dépôt préalable de la demande de stage, au minimum 30 jours avant le début du stage, auprès du service des ressources humaines. Ce délai pourra néanmoins être adapté aux circonstances et être réduit en cas de besoins.
- Utilisation du moyen de transport le moins onéreux possible, les transports publics devant être privilégiés évitant ainsi des frais élevés pour la collectivité.
- Liquidation de la prise en charge sur présentation des justificatifs de dépense.
- > Les thèmes retenus devront dans la mesure du possible être en adéquation avec la délégation et les missions spécifiques qui auront été dévolues aux élus.

Ainsi, sans être exhaustifs les thèmes pourront concernés :

Les fondamentaux de l'action publique (fonction publique, domaine public, travaux publics).

- Le fonctionnement des collectivités territoriales (organisation administrative, justice administrative, police administrative, responsabilité de la puissance publique)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (bureautique, prise de parole en publique...)

Le Conseil municipal, à la majorité, 3 voix contre (Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ et Marc BELLENGER) :

- **APPROUVE** les présentes dispositions venant compléter la délibération du Conseil municipal N° 40/2014 du 15 avril 2014.

Décision municipale du 16.09.14 - n° 121-

Tarif jaune ERDF relatif aux infrastructures du stade municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEC121_2014-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu la délibération du 15/04/2014, par laquelle le Conseil municipal a autorisé, dans le cadre de la délégation de ses compétences, Monsieur le Maire à signer les marchés à procédures adaptés ;

Monsieur Franck BRETEAU, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement du territoire, rend compte de la signature de ce tarif jaune, contracté au bénéfice du stade de football et de ses structures annexes le 14/08/2014.

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la signature par Monsieur le Maire du contrat en découlant.

Délibération du 16.09.14 - n° 122- Adoptée à la majorité

Approbation du plan de financement prévisionnel actualisé de l'opération du terrain de football en synthétique et en conséquence la demande de subvention en découlant auprès du Président de Bourges Plus dans le cadre du CRA3G.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL122_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 06/10/2014

Publication: 06/10/2014

Vu la délibération du 21 février 2012 du Conseil municipal de Trouy portant sur la présentation de projets dans le cadre du CRA3G (Contrat Régional d'Agglomération 3^{ème} Génération) ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de Bourges Plus en date du 30 novembre 2012 portant sur la validation du programme d'actions du CRA3G par la commission permanente régionale du 12/10/2012 portant inscription parmi les projets de la **création d'un terrain d'honneur de football en synthétique** à hauteur d'un taux de 30 % pour une dépense éligible de 609 667 €, soit une subvention à hauteur de 182 900 € ;

Vu le MAPA N° 06-2013 relatif à la «transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» attribué pour un montant de 538 000 € HT à la SAS TARVEL ;

Vu la notification du marché, valant ordre de service ; Vu le démarrage des travaux le 26 mai 2014 ;

Vu l'achèvement des travaux au 12 septembre 2014 (date prévisionnelle, travaux prolongés en raison des intempéries durant l'été) ;

Vu les travaux supplémentaires et annexes qui ont été effectués à la demande et avec l'accord du maître d'ouvrage ;

Vu l'état des subventions dont une partie a été notifiée ;

Considérant que des subventions sont en cours d'instruction;

Vu le bilan financier de l'opération dont le coût total s'élève à 592 514 € HT tel qu'annexé ;

Vu le Budget primitif 2014 prévoyant les crédits nécessaires à la réalisation de la totalité des travaux ;

Considérant que le CRA3G fait l'objet d'un bilan à mi-parcours ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à approuver l'ajustement et l'actualisation de la demande de subvention auprès de Monsieur le Président de Bourges Plus dans le cadre du CRA3G ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération «création d'un terrain d'honneur de football en synthétique » à hauteur de à 592 514 € HT tel qu'annexé.
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Président de Bourges Plus dans le cadre du CRA3G la subvention en découlant à hauteur de 30 % du montant HT de l'opération soit **177 754 €.**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES		TAU X
INTITULES	MONTAN T HT	INTITULES	MONTANT	%
FRAIS et HONORAIRES	19 379	SUBVENTIONS	471 583.50	80%
		Fonds réserve parlementaire	8 651	1%
TRAVAUX	573 135	CRA 3G (Région 30 %)	177 754	30%
MAPA N° 06-2013 et AVENANTS	555 080	Département (sur coût HT travaux) CNDS (16% du coût HT des	136 278	23%
TRAVAUX ANNEXES	18 055	travaux)	88 877	15%
		FAFA Fédération Football Amateur	30 000	5%
		Fonds de concours Bourges Plus	30 023.50	5%
		APPORT COMMUNAL	120 930.50	20%
TOTAL HT	592 514		592 514	100 %

<u>Délibération du 16.09.14 - nº 123</u>- Adoptée à la majorité

Présentation d'un nouveau projet au CRA3G.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL123_2014-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2014

Publication: 06/10/2014

Vu la délibération du 21 février 2012 du Conseil municipal de Trouy portant sur la présentation de projets dans le cadre du CRA3G (Contrat Régional d'Agglomération 3^{ème} Génération);

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 juillet 2014;

Considérant que le CRA3G fait l'objet d'un bilan à mi-parcours ;

Vu l'état d'avancement de l'opération présentée « acquisition du bois classé » ;

Considérant la nécessité de différer l'achat du bois classé ;

Considérant l'opportunité de placer en première position l'achat des parcelles dites « Prairie » sises sur le site du Château Rozé à Trouy bourg, lesquelles forment un site privilégié à la réalisation d'équipements de loisirs, sportifs, éducatifs et pédagogiques ;

Vu l'estimation des domaines ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal délibère, à la majorité :

- **EMET** un avis favorable à la présentation de cette opération dans du cadre CRA3G en lieu et place de l'achat du bois classé ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel s'y rattachant, tel qu'annexé, pour un montant total de **145 000 € HT** ;
- Et **SOLLICITE** en conséquence une subvention de **35 146 €**, représentant 30 % du coût HT d'une dépense éligible arrêtée à **117 153 € HT**.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES		
INTITULE	MONTANT HT	INTITULE	MONTANT	
Acquisition selon dernier avis Des domaines (à actualiser)	124 000			
Travaux d'accès réalisés par le vendeur (à intégrer au prix d'achat selon délibération du 19/02/13)	11 000	CRA3G (Région 30 %)	35 146	
Frais divers dont frais d'acte (estimation)	10000	Apport communal	109 854	
TOTAL HT	145 000		145 000	

Délibération du 16.09.14 - n° 124- Adoptée à l'unanimité

Modification à apporter au CRA3G à l'occasion de son bilan mi-parcours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL124_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 06/10/2014 Publication : 06/10/2014

Considérant que la ville de Trouy bénéficie d'une enveloppe totale de **300 000 €** pour la durée du Contrat d'Agglomération 3^{ème} Génération ;

Vu les projets présentés par la ville de Trouy au nombre de 3 ;

Considérant que le CRA3G fait l'objet d'un bilan à mi-parcours ;

Considérant l'état d'avancement desdits projets :

> Extension de l'Espace Jean-Marie Truchot « construction d'une salle d'activités sportives » :

Ce projet est soldé.

> Aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique :

Le projet est réalisé

Le dossier de demande de subvention est en voie d'être finalisé et sera prochainement déposé en septembre sur la base d'un plan de financement réactualisé, les dépenses éligibles étant inférieures aux prévisions initiales. La Ville souhaite en conséquence que la subvention soit également révisée afin que le reliquat puisse bénéficier au nouveau projet ci-après présenté.

> Acquisition d'un bois classé :

Cette opération devait se concrétiser en 2013 selon l'état d'avancement du projet foncier du propriétaire, la SARL Marie-Galante.

Cette dernière a déposé son permis d'aménager pour la création d'un lotissement mais n'a pas à ce jour concrétisé le devenir du Château Rozé et de son parc, dont le bois fait partie.

Pour cette raison, il est proposé de modifier le présent projet et de privilégier l'achat de la prairie.

Considérant la nécessité de présenter un autre projet s'agissant de l'acquisition des parcelles dénommées « Prairie » faisant également partie des propriétés de la SARL Marie-Galante, s'agissant de parcelles à vocation de loisirs ;

Considérant que ce projet entre dans le 2ème bloc des priorités, module 11, du CRA3G;

Vu la délibération portant approbation de l'opération «**Aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique** » et sollicitant l'actualisation de la subvention, dans le cadre du CRA3G, en proportion avec son coût réel ;

Vu la délibération portant approbation de l'opération d'acquisition de la « Prairie » adossé au bois classé ;

Monsieur le Maire propose de modifier les demandes de la ville de Trouy dans le cadre du CRA3G qui fait l'objet d'un bilan mi-parcours ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les évolutions proposées ainsi telles que ci-annexées en vue de leur présentation auprès du Conseil Communautaire de Bourges Plus et leur prise en compte dans le cadre du bilan mi-parcours du Contrat d'Agglomération 3^{ème} Génération.

Délibération du 16.09.14 - n° 126- Adoptée à l'unanimité

Approbation de la décision modificative budgétaire budget annexe bâtiment commercial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL126_2014-DE Accusé certifié exécutoire

Accuse certifie executoire
Réception par le préfet : 25/09/2014
Publication : 26/09/2014

Vu la décision modificative N°1/2014 proposée au Conseil municipal telle que figurant ci-après ;

Considérant la régularisation d'un déséquilibre budgétaire intervenu sur le chapitre 65 suite à une régularisation de compte de TVA 2013 non appréhendé dans le cadre de la préparation du Budget primitif 2014 puisque demandé par les services de trésorerie dans le courant du second trimestre 2014.

Il est donc proposé au Conseil municipal, de délibérer sur la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement						
Recettes			Dépenses			
Néant		Chap.011 - 60628/ 94	Fournitures diverses	- 1,04 €		
		chap.65 - 658 / 01	Charges diverses de gestion courante	1,04 €		
	- €			- €		
	<u>S</u>	ection d'investissement				
Recettes		Dépenses				
Néant		Néant				
	- €			- €		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative ainsi présentée.

Décision municipale du 16.09.14 - nº 127-

Avenants de transfert portant cession des marchés AMO n°02-2011 et de mission partielle de maitrise d'œuvre rue du mai du bureau ICA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEC127_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 26/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu le MAPA « AMO » (Assistance à maître d'Ouvrage) N° 02-2011 et la mission partielle de maîtrise d'œuvre de la rue du Mai, attribués au BE ICA, représenté par Monsieur Patrick BOURCIER ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2014 Monsieur Patrick BOURCIER a fait part à la collectivité de son intention de faire valoir ses droits à la retraite et en conséquence de céder les missions susvisées à la nouvelle société en création composée de Thomas CLAVIER, son actuel collaborateur et de son associé Nicolas DUPUY;

Considérant qu'il convient de formaliser par avenants ce transfert qui n'a pas d'impact ni sur les montants des marchés, ni sur les cahiers des charges ;

En application de la délibération du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 24 juin 2014 ;

Le Conseil municipal:

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision approuvant les avenants tels qu'annexés au marché référencé MAPA N° 02-2011 et à la mission partielle de maîtrise d'œuvre de la rue du Mai portant transfert des prestations à Messieurs Thomas CLAVIER et Nicolas DUPUY.

Décision municipale du 16.09.14 - n° 128-

Approbation de l'avenant n°2 au bail de Mr Said TAHOUA pour passage à une facturation mensuelle payable d'avance, par virement automatique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEC128_2014-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication : 26/09/2014

Vu le bail du 20 juin 2013 portant cession de fonds par la liquidation judiciaire de Madame JEANNEAU à Monsieur et Madame TAHOUA, dressé devant le notaire, lequel mentionne le montant HT du loyer annuel payable à l'avance trimestriellement ou mensuellement ;

Vu la demande de Monsieur Saïd TAHOUA de payer son loyer mensuellement par virement automatique ;

Vu la demande émanant de la Trésorerie de formaliser cette disposition par avenant afin d'assurer sa traçabilité ;

Vu l'avenant N° 1 au bail portant remise gracieuse de loyers acté par le Conseil municipal du 18 février 2014 ;

Considérant que le local occupé par l'exploitant appartient au domaine privé de la Ville et est à ce titre loué par la collectivité ;

Vu le budget annexe 2014 « Bâtiment Commercial » ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 septembre 2014 ;

Vu la délibération du 24 juin 2014, portant délégation du Conseil municipal au Maire autorisant Monsieur le maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le Conseil municipal:

- **PREND ACTE** de la signature de l'avenant N° 2 au bail commercial du 20 juin 2013 organisant le paiement mensuel du loyer à l'avance et par virement automatique, tel qu'annexé.

AVENANT N° 2 AU BAIL COMMERCIAL:

Entre les soussignés,

La commune de Trouy située au siège de la mairie de Trouy 18570, place du 8 mai 1945, identifiée au SIREN sous le numéro 211802673, représentée par son Maire en exercice Monsieur Gérard SANTOSUOSSO,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2014 dont copie est annexée au présent ;

Ci-après dénommé le bailleur ;

Monsieur Saïd TAHOUA et Madame Fatiha ID YAZA, son épouse demeurant à Trouy 18570, selon acte notarié de cession intervenu entre les parties par devant Maître Anne-Christine BOMBERAULT-LABROUSSE, Notaire à AUBIGNY-SUR-NÈRE en date du 20 juin 2013 ;

Ci-après dénommé le preneur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Au terme d'un bail notarié consenti aux prédécesseurs au profit de Monsieur et Madame Jeanneau pour neuf années entières et consécutives, qui a commencé à courir le 1^{er} juillet deux mille dix pour se terminer le 23 octobre 2012 moyennant, outre les charges et conditions portées au bail et qu'il est inutile de rappeler ici, les parties déclarant audit bail, un loyer au 1^{er} juillet 2012 annuel de 9 314, 22 € HT payable trimestriellement ou mensuellement d'avance.

Pour des locaux sis à Trouy, 18570, 2 C rue Louise Michel;

Que conformément à la demande de Monsieur Saïd TAHOUA, le loyer sera payable mensuellement d'avance par virement automatique, pour un montant de 776.18 € HT.

Cette mesure a été portée à la connaissance du Conseil municipal en sa séance du 16 septembre 2014.

Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail d'origine demeurent inchangées.

<u>Délibération du 16.09.14 - n° 129 - adoptée à l'unanimité</u>

Reprise de l'action «Je m'investis pour Trouy »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL129_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu la délibération du 19 février 2013 portant sur la mise en place de l'action « Je m'investis pour Trouy » ;

Vu le bilan 2013 de l'action et son impact positif tant auprès des jeunes que des parents et de la population ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal en mars dernier, il a été décidé de poursuivre la dite action dans le cadre des prochaines vacances scolaires de la Toussaint ;

Vu les vérifications du dispositif auprès de la D.D.C.S.P.P et de l'URSSAF;

Vu le Budget primitif 2014 prévoyant un budget de 2 000 € pour ladite action ;

Considérant que les moyens juridiques, techniques et financiers ont été étudiés et déjà mis en place (régie notamment) ;

Vu les propositions d'activités et de projets formulés par la commission « jeunes » qui s'est réunie à deux reprises ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 septembre 2014;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de l'action « Je m'investis pour Trouy » dans le cadre des vacances scolaires de la Toussaint et dans le cadre d'un projet à dimension intergénérationnel en partenariat avec les associations locales.

Décision municipale du 16.09.14 - n° 130 -

Rendu compte du MAPA n°07-2013 portant sur les fournitures scolaires et pédagogiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140916-DEC130_2014-AU

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et les seuils de procédure ;

Vu la consultation selon la procédure adaptée dit MAPA, référencée N° 07-2014, portant « l'achat et livraison de fournitures scolaires, fournitures pédagogiques et papier, en direction des écoles, du centre de loisirs et du relais d'assistantes maternelles de la commune de Trouy » :

- Lot N° 1 papier
- Lot N° 2 fournitures scolaires et pédagogiques

Vu la publicité effectuée ;

Considérant que la remise des offres a été close le 13/06/2014 à 17 heures ; Vu les deux candidatures réceptionnées dans les délais et dûment consignée au registre des dépôts des plis ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre établi par le service enfance-scolaire de la ville de Trouy,

Vu le procès-verbal de la commission MAPA N° 07-2014 du 25/06/14;

Vu le Budget primitif 2014 de la Commune prévoyant des crédits inhérent audit marché ;

En application de la délibération du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre avant l'installation du nouveau Conseil municipal,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le MAPA N° 07-2014 pour ces lots N° 1 et 2 a été attribué à MAJUSCULE sis à BOURGES pour un montant annuel estimé à :

- Lot N° 1 pour 1500 € HT soit 1 800 € TTC.
- Lot N° 2 pour 16 666.67 € HT soit 20 000 € TTC.

Entendu l'exposé;

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de cette consultation référencée N° 07-2014 dont l'objet est « **l'achat et livraison de fournitures scolaires, fournitures pédagogiques et papier, en direction des écoles, du centre de loisirs et du relais d'assistantes maternelles de la commune de Trouy**» qui est attribuée à MAJUSCULE (18 000 BOURGES), pour un montant annuel :

- Lot N° 1 pour 1500 € HT soit 1 800 € TTC.
- Lot N° 2 pour 16 666.67 € HT soit 20 000 € TTC.

Et ce, pour une durée ne pouvant excéder **quatre ans** de sa signature et l'inscription de la dépense en découlant au Budget primitif 2014 en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Décision municipale du 16.09.14 - n° 131 - :

rendu-compte de l'activité escrime dispensée au bénéfice de l'école primaire de Trouy Nord.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEC131_2014-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Madame Rachel TANNEUR, Conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires, rend compte de l'activité Escrime, mise en place au profit de l'école primaire de Trouy Nord durant cette année scolaire 2013-2014.

Le Conseil municipal:

- **PREND ACTE** de la signature par Monsieur le Maire de la convention en découlant, tenant compte des éléments contractuels suivants :

Nature de l'intervention	Nom de l'intervenant	Lieu et date	Quantité	Prestation incluant	Tarif
Escrime	M.NICOLAS Jean-Luc	Ecole primaire de Trouy Nord les 14 et 18/04 05, 12 et 16/05 02, 05 et 09/06	2h30 les lundi et vendredi : 9 h 00 à 11h30	Prêt de matériel spécifique et pédagogique	570€

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

<u>Délibération du 16.09.14 - n° 132 - adoptée à l'unanimité</u>

Participation au RASED

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL132_2014-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Considérant que la commune de Trouy participe au fonctionnement du RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficultés) ;

Les RASED ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires des écoles primaires, à la demande des enseignants de ces classes, dans ces classes ou hors de ces classes.

La participation est fixée en fonction du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles de la commune concernée.

Vu la convention qui lie les communes dans le cadre de la mise en place du **R**éseau d'**A**ide **S**pécialisée aux **E**nfants en **D**ifficultés, dont la ville de Trouy, fait partie intégrante ;

Considérant que les bilans financiers de l'année 2013 font apparaître un bilan positif de 3 941.84 €;

Vu la proposition de maintenir à l'identique le montant de la participation par élève soit à 1.50 €;

Madame Rachel TANNEUR, Conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires, propose d'approuver la participation suivante pour la ville de Trouy, qui s'évalue donc à :

1.50 € x 397 enfants concernés = 595.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de la participation au RASED pour l'année scolaire 2013/2014.
- **DIT** que la dépense émanant de cette participation, sera imputée à l'article budgétaire 6288 du chapitre 011 du Budget principal de la Commune, dûment crédité à cet effet.

<u>Délibération du 16.09.14 - n° 133 - adoptée à l'unanimité</u>

Reconduction du montant de la participation au titre des dérogations scolaires 2013/2014.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20140916-DEL133_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 l'inscription d'enfants originaires de communes extérieures est justifiée soit par accord préalable, soit par l'article 23 qui prévoit le cas où la commune de résidence est tenue de participer, à savoir :

- scolarisation liée aux obligations professionnelles des deux parents avec absence de structures d'accueil dans la commune de résidence ;
- raisons médicales ;
- scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la commune d'accueil et non remise en cause de la scolarité jusqu'à la fin du cycle maternel ou primaire.

Monsieur le Maire propose que le montant de la participation soit calqué, comme chaque année, dans les mêmes proportions que celui concernant la ville de Bourges et les communes qui nous entourent.

Au titre de cette année, la somme de **201.73** € par enfant a été maintenue ; nonobstant le taux moyen national d'évolution de la dotation globale de fonctionnement constatée.

Comme chaque année, cette participation concernera aussi bien les enfants des communes extérieures inscrits dans les écoles de Trouy, alors génératrice de créance financière, que les enfants de Trouy inscrits dans les communes extérieures, alors génératrice de dette financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré pour un montant de 201.73 € par enfant inscrit pour l'année scolaire 2013/2014.
- **DIT** que la dépense émanant des participations dues aux collectivités d'accueil, sera imputée à l'article budgétaire 6554 du chapitre 65 du budget principal de la commune, dûment crédité à cet effet, et que la recette émanant des autres participations dues par les collectivités domiciliaires seront imputées à l'article budgétaire 74741 du chapitre 74 du Budget principal de la Commune.

<u>Délibération du 16.09.14 - n° 134 - adoptée à l'unanimité</u>

Interventions musicales dans les écoles primaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL134_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Madame Rachel TANNEUR, Conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires, informe Mesdames et Messieurs les conseillers, de la proposition souhaitée de reconduire selon les modalités similaires aux années antérieures, les interventions « MUSIQUE » dans les écoles de Trouy Bourg et des Talleries, durant l'année scolaire 2014-2015 ;

Ces interventions seront effectuées pendant une durée de 13 semaines, suivant un calendrier établi entre les enseignants des classes concernées et l'intervenante en musique, à compter de janvier 2015, en ce qui concerne l'école primaire des Talleries et à compter de mars 2015, en ce qui concerne l'école primaire du Bourg.

La prestation définie ci-dessus, sera facturée 33 € de l'heure et sera facturée mensuellement, à raison des heures effectivement dispensée mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats en découlant, tenant compte des éléments contractuels suivants :

Nature de l'intervention	Nom de l'intervenant	Lieu et date	Quantité	Tarif horaire toutes charges comprises	Total
Musicale	Sylvie DECONFIN	Primaire TROUY Nord A compter du 01/01/2015	62 h	33.00 €	2 046.00
Musicale	Sylvie DECONFIN	Primaire TROUY Bourg A compter du 01/03/2015	53.15 h	33.00 €	1 757.25
Total € TTC					3 803.25

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article budgétaire 6218 du chapitre 012 du budget principal de la commune 2015, dûment crédité à cet effet.

Décision municipale du 16.09.14 - n° 135 -

Actualisation du règlement du Centre Culturel de Trouy Nord

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEC135_2014-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu la proposition des services municipaux d'actualiser et de compléter le règlement du Centre Culturel de Trouy Nord ;

Entendu les motifs justifiant les modifications dans les articles 2 et 4 tels que suit :

Article 2:

"Les salles réservées seront utilisées exclusivement par le demandeur. Toute organisation de vente ou autre manifestation commerciale ou à but lucratif est interdite."

Ajout : "Les salles réservées seront utilisées exclusivement par le demandeur. Toute organisation de vente ou autre manifestation commerciale ou à but lucratif est interdite."

Article 4:

"Les activités dans les salles du Centre Culturel de Trouy Nord sont possibles du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 22 H30 et jusqu'à 19 H le samedi. Le jour de fermeture est le dimanche."

Ajout : "L'établissement sera fermé en période de vacances scolaires ainsi que les jours fériés, sauf cas exceptionnels et après demande auprès de la Ville et autorisation de cette dernière.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La Municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de la salle.

Les utilisateurs sont tenus de respecter impérativement les horaires et en particulier les horaires de fermeture.

Pour les activités dites permanentes, reconduites annuellement, les utilisateurs doivent impérativement respecter les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année par le service municipal.

Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les pratiquants.

Le Conseil municipal **PREND ACTE** du règlement actualisé tel qu'annexé.

<u>Délibération du 16.09.14 - n° 136</u> - adoptée à la majorité

Proposition d'octroi d'une subvention à l'association « les petits poussins ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL136_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu le courrier du 20 juin 2014 de l'association locale « Les petits poussins » sollicitant une subvention auprès de la Ville ;

Vu le plan de financement prévisionnel de l'association ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 septembre 2014;

Vu le budget primitif 2014;

Le Conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ et Marc BELLENGER) :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention à hauteur de 250 € pour encourager le démarrage de l'association « Les petits poussins »,
- **DIT** que la dépense en découlant sera imputée à l'article 6574 chapitre 65 du Budget primitif 2014 de la Commune.

Décision municipale du 16.09.14 - nº 137 -

Bilan financier de l'opération « terrain de football synthétique » et approbation des avenants n° 1 et 2 en découlant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEC137_2014-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le MAPA N° 06-2013 relatif à la «Transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» attribué pour un montant de 538 000 € HT à la SAS TARVEL ;

Vu la notification du marché, valant ordre de service, le 2 mai 2014 ;

Vu le délai d'exécution du marché de 14 semaines dont 2 semaines de préparation ;

Vu le démarrage des travaux le 26 mai 2014 ;

Vu l'achèvement définitif des travaux au 12 septembre 2014 (date prévisionnelle, travaux prolongés en raison des intempéries de l'été) ;

Vu les travaux supplémentaires et annexes qui ont été effectués à la demande et avec l'accord du maître d'ouvrage ;

Vu l'état des subventions dont une partie a été notifiée ;

Considérant que des subventions sont en cours d'instruction;

Vu le Budget primitif 2014 prévoyant les crédits nécessaires à la réalisation de la totalité des travaux ;

En application de la délibération du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget. ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 24 juin 2014 ;

Le Conseil municipal **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision approuvant les avenants N° 1 et N° 2 au marché référencé MAPA N° 06-2013 la «Transformation du terrain de football de Trouy en gazon synthétique» attribué pour un montant initial de 538 000 € HT à la SAS TARVEL lequel est porté à :

- 538 469.60 € HT soit 646 163.52 € TTC au titre de l'avenant N° 1 et à,
- 554 190.45 € HT soit 665 028.54 € TTC au titre de l'avenant N° 2, avenants ci-annexés.

Délibération du 16.09.14 - n° 138 - adoptée à l'unanimité

Approbation de l'avenant N°1 au MAPA 05-2013 (LABOSPORT)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL138_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu les Codes Général des Collectivités Territoriales et des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil municipal en date du 19 novembre 2013 prenant acte de l'attribution à LABOSPORT (72 -LE MANS) des missions de contrôle technique dans le cadre de la transformation en revêtement synthétique d'un terrain de football en gazon naturel au stade municipal de Trouy, prestations référencées № 05-2013, pour un montant de 12 171 € HT soit 14 556.52 € TTC ;

Considérant la nécessité d'une visite complémentaire pour contrôler les purges et le fond de forme du nouveau terrain de football en gazon synthétique ;

Vu la proposition de devis présentée par LABOSPORT ;

Considérant que le montant de cette prestation supplémentaire s'élève à 1 250 € HT et représente 10.27 % du montant initial ;

Vu le Budget primitif 2014 et notamment l'opération 95 de la section d'investissement ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N° 1 tel que ci-annexé au contrat initial portant le montant de la prestation à

13 421 € HT;

- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant ;
- **DIT** que la dépense en découlant sera imputée sur le Budget primitif 2014 de la Commune, opération 95 de la section d'investissement.

Délibération du 16.09.14 - n° 139 - adoptée à l'unanimité

Approbation d'une convention de servitudes avec ERDF (site Roland GARROS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL139_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

D. L. C. COMPANIE PICTOR . 20/

Publication: 26/09/2014

Vu les travaux de de remplacement de câbles souterrains HTA Avenue Roland Garros à Bourges ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AB 232 concernée par les travaux est de la propriété de la ville de Trouy ;

Considérant que les travaux pris en charge par ERDF engendrent la création de servitudes ;

Vu la convention de servitudes, référencée CS06, proposée par ERDF;

Considérant que la convention a été signée par Monsieur le Maire le 19 juin 2014 afin d'autoriser la réalisation desdits travaux ;

Vu son article 7 prévoyant des formalités de régularisation par acte authentique devant maître DHALLUIN, notaire sis à Bourges ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de ladite convention telle qu'annexée,
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant régularisation des servitudes devant maître DHALLUIN, notaire sis à Bourges,
- **DIT** que l'indemnité forfaitaire en découlant sera portée à l'article 70878 fonction 816 du Budget général 2014 de la Commune.

<u>Délibération du 16.09.14 - n° 140 - adoptée à l'unanimité</u>

Lancement d'une 2ème campagne de vente de terre végétale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL140_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu la délibération du 24 juin 2014 portant sur la vente de la terre végétale provenant des travaux du stade aux habitants de Trouy ;

Vu le volume vendu;

Vu la proposition des services de procéder à une 2^{ème} campagne de vente ;

Vu les motifs de cette proposition :

- Un calendrier maîtrise avec des dates annoncées.
- Une meilleure communication auprès de tous les foyers (Bien Vivre à Trouy).
- Une période plus adéquate à l'engazonnement...
- Une possibilité pour les extérieurs à Trouy ainsi que les professionnels.

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 septembre 2014;

Vu les conditions et modalités d'organisation ci-après arrêtées :

- Public concerné: particuliers (trucidiens et extérieurs), entreprises et professionnels
- Prix de vente : 10 € le m³
- Seuil minimal de vente : 1 m³

- <u>Délais d'inscription</u>: jusqu'au 12 septembre 2014
- <u>Période de distribution</u> : mardi 23 septembre et jeudi 25 septembre 2014
- Communication auprès du public : bulletin trimestriel Bien Vivre à Trouy distribué fin août, la presse, le site internet, affichage dans les lieux publics et commerces avec leur accord et panneau lumineux de Trouy Nord.
- <u>Conditions de vente</u> : sur inscription auprès du service technique avec dépôt d'un chèque à l'ordre du trésorier qui sera encaissé après la distribution effective de la terre.
- Conditions de retrait : le chargement de la terre sera fait par le service technique, le retrait de la terre est entièrement à la charge du demandeur (transport, remorque, camion). Après inscription, il sera remis au demandeur un bon pour retrait avec indication du lieu, du jour et de l'heure de retrait. Ce bon devra être remis au moment de la distribution et constituera la pièce justificative pour encaisser le chèque.
- <u>Organisation technique</u>: La distribution s'échelonnera sur une amplitude journalière pour éviter un afflux de véhicules et pour garantir toutes les conditions de sécurité routière des personnes, des matériels et des véhicules.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la 2^{ème} campagne de vente de terre végétale,
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à procéder à cette vente, dont les recettes seront imputées au Budget Communal 2014.

<u>Délibération du 16.09.14 - n° 141 - adoptée à l'unanimité</u>

Désignation d'un correspondant de sécurité routière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEL141_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu la lettre du 26 août 2014 de Madame la Préfète du Cher réaffirmant l'importance de la désignation d'un correspondant élu sécurité routière au sein de la Commune ;

Considérant le rôle de ce correspondant en tant qu'interlocuteur privilégié des concitoyens et services de l'État en matière de sécurité routière ;

Considérant que cette désignation doit faire l'objet d'une délibération à communiquer à la division territoriale compétente de la DDT, relais de la coordination sécurité routière ;

En raison du renouvellement du Conseil municipal suites aux élections municipales du 23 mars 2014 et à son installation du 28 mars 2014 ;

Monsieur le Maire propose de maintenir Monsieur Patrick SEGAUD, Conseiller municipal délégué, en tant que correspondant de sécurité routière ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

 APPROUVE cette proposition et désigne en conséquence Monsieur Patrick SEGAUD, correspondant sécurité routière.

Décision municipale du 16.09.14 - nº 142 -

Reconduction du contrat de maintenance infogérance informatique avec infocentre et projet de mutualisation informatique avec Bourges Plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEC142_2014-AU Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication: 26/09/2014

Vu la décision municipale du 17 septembre 2013 prenant acte de l'acceptation du contrat INFOGERANCE pour une durée d'un an ;

Vu les orientations arrêtées par la collectivité en concertation avec le prestataire chargé de la maintenance du système informatique des services municipaux,

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 septembre 2014;

Vu les propositions tarifaires d'Infocentre

Vu le Budget primitif 2014 de la Commune ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 24 juin 2014 ;

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la prolongation des prestations de maintenance et de garantie auprès d'Infocentre ainsi qu'il suit :

	Descriptif	Coût HT	Coût TTC	Durée
Intitulé				
ASSISTANCE	Délégation de personnel ½ journée par mois	1236.39	1483.67	3 mois (du 1 ^{er} /07 au 30/09/14) reconductible par période de 3 mois
		1236.39	1483.67	3 mois (du 1 ^{er} /10 au 31/12/14) reconductible par période de 3 mois
SERVICES	Vigiadmin Télésurveillance permanente (protection virale)	131.13	157.36	3 mois (du 1 ^{er} /07 au 30/09/14) reconductible par période de 3 mois
		131.13	157.36	3 mois (du 1 ^{er} /10 au 31/12/14) reconductible par période de 3 mois
EXTENSION DE GARANTIE DU SERVEUR	Extension pour 1 an sur site 24hx7	733.12	879.74	1 an (du 1 ^{er} /09/14 au 30/08/15) garant ne pouvant être proratisée

Décision municipale du 16.09.14 - n° 143 -

Renouvellement d'une licence antivirale pour un poste informatique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DEC143_2014-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2014

Publication : 26/09/2014

Vu la délibération du 15/04/2014, par laquelle le Conseil municipal a autorisé, dans le cadre de la délégation de ses compétences, Monsieur le Maire à signer les marchés à procédures adaptés,

Vu le marché 06-2007 d'origine, reconduit le 07/12/2012, suite à l'acceptation de la proposition financière Millésime On-line n° SVE/CME/31072012/143948199, voyant confier à la société JVS, la maintenance des logiciels et la fourniture des licences antivirales associées ;

Considérant que deux contrats intitulés « Sérénité Classic » s'agissant des licences antivirus (Mac Afee) arrivent respectivement à échéance les 20 septembre 2014 et 19 novembre 2014,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement immédiat d'un pack d'une licence d'une part, et d'un pack de 2 licences d'autre part, en fin d'année 2014,

Il y a par conséquent lieu de prévoir deux nouveaux renouvellement antivirale sans excéder trois ans ; Vu la proposition de contrats établie par JVS portant sur un coût de 137 € HT par licence, pour 3 ans selon, les prestations suivantes :

- Installation de l'antivirus local
- Mise à jour quotidienne et automatique des postes
- > Contrôles et diagnostics via console web
- Surveillance sur tous les supports de virus potentiels
- Rapport hebdomadaire

Considérant que la prestation est indispensable au bon fonctionnement et à la protection des données informatiques des services administratif et technique municipaux ;

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal l'approbation dudit contrat dont la dépense sera imputée au budget de la Commune, article 2051 de l'opération 91 -Section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du renouvellement pour une durée de trois ans du contrat « sérénité classic » conclu avec JVS pour un montant de 137 € HT par licence, soit un total ramené à 411 € HT pour les 3 licences à renouveler,
- **DIT** que la dépense en découlant sera imputée en section d'investissement article 2051 de l'opération 91 du Budget 2011 de la Commune.

Décision municipale du 16.09.14 - nº 144 -

Présentation et avis sur le PEB de l'aéroport de Bourges sous réserve de la réception du dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140916-DELI144_2014-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 09/10/2014

Publication: 09/10/2014

Vu le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'avant-projet de PEB présenté aux collectivités concernées par la direction de la sécurité de l'aviation civile le 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1-0767 du 14 août 2014 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourges ;

Entendu l'exposé du dossier par le Maire-Adjoint aux relations extra-communales et au développement durable ;

Le Conseil municipal:

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de PEB de l'aérodrome de Bourges.

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES SEPTEMBRE 2014

Arrêté du 01.09.14 - n° 115-

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140901-AR115_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2014 Publication : 04/09/2014

Le Maire de la commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88;

Vu la requête présentée le 1^{er} février 2013 par Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 5 octobre 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense, domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche**

5 octobre 2014 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le représentant de l'AAAEMD.

Arrêté du 01.09.14 - n° 116-

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140901-AR116_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2014

Publication: 04/09/2014

Le Maire de la commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO;

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88;

Vu la requête présentée le 25 novembre 2013 par Monsieur MAGNARD Serge, président de l'E.S. TROUY PETANQUE domicilié 10 rue du Château Gaillard 18570 TROUY demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 11 octobre 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur MAGNARD Serge, président de l'E.S. TROUY PETANQUE, domicilié 10 rue du Château Gaillard 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Samedi 11 octobre 2014 jusqu'à 2h00.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'ES TROUY PETANQUE.

Arrêté du 01.09.14 - n° 117-

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO ;

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88;

Vu la requête présentée le 9 octobre 2012 par Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, demandant d'organiser un thé-dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 12 octobre 2014,

ARRETE

Article 1

Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé-dansant le **Dimanche 12 octobre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame le Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente du Comité du personnel communal de Trouy.

Arrêté du 01.09.14 - nº 118-

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140902-AR118_2014-AR Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 04/09/2014 Publication : 04/09/2014

Le Maire de la commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO;

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88;

Vu la requête présentée le 7 janvier 2013 par Monsieur BREUILLE Christian, président de Trouy Comice, domicilié chemin des Mondors 18570 TROUY, demandant d'organiser un thé-dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 19 octobre 2014,

ARRETE

Article 1

Monsieur BREUILLE Christian, président de Trouy Comice, domicilié chemin des Mondors 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé-dansant le **Dimanche 19 octobre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame le Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente du Comité du personnel communal de Trouy.

Arrêté du 01.09.14 - nº 119-

Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 018-211802673-20140902-AR119_2014-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2014 Publication : 04/09/2014 Le Maire de la commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal;

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88;

Vu la requête présentée le 2 janvier 2013 par Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 26 octobre 2014,

ARRETE

Article 1

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 26 octobre 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien.

Arrêté du 12.09.14 - nº 120 -

Levée interdiction utilisation stade de football

Le Maire de la commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu l'arrêté N° AR 102_2013 du 18 octobre 2013 réglementant la pratique de tout sport et des matchs sur les terrains d'honneur et annexe ;

Considérant que le nouveau stade municipal en terrain synthétique est praticable :

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté du 18 octobre 2013 N°102_2013 est annulé. Les entrainements sportifs sont autorisés sur les terrains d'honneur et annexe ainsi que les matchs.

ARTICLE 2:

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfete du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,
- Monsieur le Président de la Ligue de football du Centre.

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY.

Arrêté du 15.09.14 - nº 121 -

Mise à la cote tampons eaux usées rue du Grand chemin 22.09.14

Le Maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de TP MARCEL ZA les Chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN:

Mise à la cote tampons Eaux Usées

Lieu des travaux : Rue du Grand Chemin - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 22 septembre 2014 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la cote des tampons Eaux Usées rue du Grand Chemin.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★TP MARCEL

Arrêté du 15.09.14 - nº 122 -

Mise à la cote tampons eaux usées chemin des Mondors 22.09.14

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO** ;

Mise à la cote tampons Eaux Usées

Lieu des travaux : 2 Chemin des Mondors - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 22 septembre 2014 pour 5 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la cote des tampons Eaux Usées 2 chemin des Mondors.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★TP MARCEL

Arrêté du 24.09.14 - nº 123 -

CAB réparation fuite EP Hameau carré d'as 6.10.14

Le Maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES

Travaux réparation fuite pour AEP

<u>Lieu des travaux</u> : **Rue du Hameau du Carré d'As – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 6 octobre 2014 pour 54 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux ouverture de terrassement pour réparation fuite AEP Rue du Hameau du Carré d'As TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*AGGLOMERATION BOURGES PLUS